

- F. On failure of the applicant to occupy his allotted space, the Department will have the right to re-allocate the space in the best interests of the Exhibit. However, the applicant may remain liable for any loss suffered by their failure to occupy the space (see also Other Conditions A and B above).
- G. The Department reserves the right (a) to allocate space to the applicant according to the total exhibit design and overall space constraints, (b) to assign space, limit size and scope of the exhibit, approve products and equipment to be displayed, the manner of display and the theme of the Canadian presentations.
- H. Only signs provided or authorized by the Department will be permitted. Signs showing price are not usually allowed to avoid price competition. Where prices must be advertised, signs shall be small, neat and inoffensive.
- I. In the absence of the appointed Department Project Manager on site, the senior representative of the Canadian Government on site shall have the authority to interpret these rules and act for the Department.
- J. In the event of any disagreement as to the meaning and intent of the foregoing specific conditions 1 to 5, 1 to 12 or "Other Conditions" A to L, the Department reserves the right without prejudice to make the final decision on interpretation.
- K. When signed by or on behalf of both the Applicant and the Department, this document shall constitute a contract (superseding all previous negotiations and documents relating to the same subject matter) between the applicant and Her Majesty the Queen in right of Canada represented by the Under-Secretary of State for External Affairs. Any reference to the "Under-Secretary of State for External Affairs" or to "the Department" shall include any person or persons from time to time authorized by the Department of External Affairs to act on its behalf.
- L. No member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefits arising therefrom.
- requérant n'est pas arrivé à temps pour l'exposition à cause de circonstances imprévues indépendantes de la volonté du Ministère.
- C. Le requérant devra observer les règlements généraux établis par les dirigeants des foires commerciales.
- D. Le requérant devra occuper l'espace qui lui est attribué pendant toute la durée de l'exposition et ne pourra sous-louer aucune partie de cet espace sans l'autorisation écrite du Ministère.
- E. Le Ministère se réserve le droit de régler ou d'enlever toute présentation qui, en raison du bruit ou de toute autre cause, peut devenir inadmissible ou qui, à son avis, s'éloigne du caractère de l'exposition. Cette réserve porte sur tous les aspects de la participation du requérant.
- F. Si le requérant néglige d'occuper l'espace qui lui a été attribué, le Ministère pourra se servir de cet espace dans le meilleur intérêt de l'exposition. Toutefois, le requérant demeure responsable de toute perte résultant de son défaut d'occuper l'espace en question (voir aussi "autres conditions", articles A et B ci-dessus).
- G. Le Ministère se réserve le droit: (a) d'attribuer l'espace au requérant sous réserve des contraintes de design et de l'espace global disponible de l'exposition; (b) d'attribuer l'espace, de restreindre l'étendue et la portée de l'exposition, d'approuver les produits et l'équipement exposés, la façon d'exposer et le thème de la présentation canadienne.
- H. Seules les affiches fournies ou acceptées par le Ministère seront autorisées. Habituellement, l'affichage des prix n'est pas autorisé, ceci afin d'éviter la concurrence. Lorsqu'il est nécessaire de les afficher, il faut le faire en petits caractères, proprement et de façon inoffensive.
- I. En l'absence sur les lieux du directeur officiel des projets du Ministère, le représentant supérieur du gouvernement canadien sur les lieux sera autorisé à interpréter ces règlements et à agir au nom du Ministère.
- J. S'il y a désaccord relativement à la signification ou à l'objet des conditions précises antérieures: 1 à 4, 1 à 12, ou les "autres conditions" A à L, le Ministère se réserve le droit, sous toutes réserves, de prendre la décision finale de l'interprétation.
- K. Une fois signé par le requérant et le Ministère ou en leur nom, ce document constituera un contrat (il remplacera toute négociation et tout document préalable portant sur le même sujet) entre le requérant et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Par les mentions "le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures" et le "Ministère", il faut comprendre toute personne ou toutes personnes que le ministre des Affaires extérieures, de temps à autre, autorisera à agir en son nom.
- L. Aucun membre de la Chambre des Communes ne sera admis à une part ou à une partie quelconque de la présente convention ou à un bénéfice quelconque qui en découle.